

GE_GERICHTE ACJC/1565/2014 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1565_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1565/2014 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1565/2014 del 24 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance en ce qui concerne les prétentions dirigées contre l'intimée (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

Les conclusions de l'appelant tendant à ce que l'intimé soit condamné à une amende disciplinaire seront déclarées irrecevables, faute de motivation suffisante à ce sujet (cf. JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/ HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n° 3 ad art. 311 CPC) et, en tout état de cause, d'intérêt digne de protection à recourir sur ce point (cf. art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC; ATF 131 II 361 consid. 1.2). Une partie n'a en effet pas le droit d'exiger que des sanctions disciplinaires soient prises à l'encontre de son adversaire, même si rien ne l'empêche d'attirer l'attention du juge sur des procédés téméraires (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4C/363/2005 du 27 mars 2006 consid. 8 et 4C.236/1995 du 4 décembre 1995, consid. 3 au sujet de l'art. 31 aOJ). Pour le surplus, l'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1, 145 al.1 let. b CPC), de sorte qu'il est recevable.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En l'espèce, la décision de l'assurance invalidité du 20 octobre 2003 aurait pu être produite en première instance, de sorte qu'elle est irrecevable en appel. Il est toutefois relevé que le fait qu'elle tend à prouver, soit la date à laquelle l'assurance invalidité a reconnu l'intéressé invalide à 100%, est expressément admise par l'intimée, de sorte qu'il en sera tenu compte.

E. 3

L'appelant recherche l'intimée en responsabilité sur la base de la LRFP.

E. 3.1

Selon l'art. 1 al. 1 let. a LRFP, le producteur est responsable lorsqu'un produit défectueux cause la mort d'une personne ou provoque chez elle des lésions corporelles.

Les prétentions en dommages-intérêts prévues par la LRFP se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (art. 9 LRFP).

C/14278/2012

Selon l'art. 10 LRFP, intitulé "Péremption", les prétentions en dommages-intérêts prévues par la LRFP s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage (al. 1). Le délai de péremption est respecté si une procédure judiciaire a été engagée contre le producteur avant l'expiration de ces dix ans (al. 2). Cette disposition repose sur l'idée que les produits s'usent et que les connaissances scientifiques progressent avec le temps, ce qui justifie l'imposition d'une limite temporelle (CARRON/FEROLLES, in *Le dommage dans tous ses états - Colloque du droit de la responsabilité civile 2013*, Université de Fribourg, Sans le dommage corporel ni le tort moral, 2013, p. 147 et s).

E. 3.2

Se fondant essentiellement sur l'avis d'un auteur de doctrine (ALLIMANN, *La péremption : étude en droit privé suisse*, 2011, n. 361), l'appelant soutient que le délai de l'art. 10 LRFP doit être considéré comme un délai de prescription, dès lors que seuls des intérêts privés sont en jeu. L'intimée pouvait ainsi librement renoncer à l'invoquer, ce qu'elle a fait chaque année, sans interruption, depuis le 21 décembre 2005. L'art. 9 LRFP traite manifestement de la prescription et l'art. 10 LRFP de la péremption, de sorte que le texte de la loi, qui distingue explicitement les deux institutions, est clair. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de la volonté du législateur, le délai de péremption de dix ans de l'art. 10 LRFP posant une limite temporelle absolue à la responsabilité du fabricant.

E. 3.3

En l'espèce, la prothèse produite par l'intimée a été mise en circulation au plus tard le 26 octobre 2001, date à laquelle elle a été implantée à l'appelant. Le délai de péremption de dix ans est ainsi arrivé à échéance le 26 octobre 2011, de sorte que l'action fondée sur la LRFP était périmée au moment du dépôt de la demande en paiement le 22 juin 2012.

E. 3.4

Par ailleurs, même si l'on considérait le délai de dix ans de l'art. 10 LRFP comme un délai que les parties seraient libres de renoncer à invoquer, une telle renonciation de l'intimée ferait défaut.

La LRFP prévoit que le délai de dix ans est un délai de péremption, soit un délai qui par principe n'est pas prolongeable (ENGEL, *Traité des obligations en droit suisse*, 2ème éd., 1997, p. 799). Selon l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Si l'appelant, représenté par son avocat, avait souhaité l'interruption d'un tel délai, il aurait sans doute motivé sa demande, ce qu'il n'a pas fait. En sollicitant de

C/14278/2012 l'intimée de renoncer à invoquer le délai de "prescription", l'appelant visait ainsi clairement le délai de trois ans de l'art. 9 LRFP, voire celui d'un an de l'art. 60 al. 1 CO. Le conseil de l'intimée, qui a donné suite chaque année à la demande de son confrère, ne pouvait pas comprendre celle-ci différemment. Ainsi, lors des différentes déclarations de

l'intimée, il s'agissait d'une renonciation à invoquer un délai de prescription portant tout au plus sur trois ans. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'intimée aurait voulu accorder à l'appelant davantage de droits, étant rappelé que les parties étaient toutes deux assistées d'un avocat, lesquels ne pouvait ignorer la différence juridique entre délai de "prescription" et délai de "péremption".

E. 4

L'appelant invoque aussi la responsabilité de l'intimée sur la base de l'art. 55 CO.

E. 4.1

Selon l'art. 55 al. 1 CO, l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Pour protéger les victimes de produits défectueux, avant l'entrée en vigueur de la LRFP, le Tribunal fédéral avait posé le principe suivant : l'employeur ne doit pas seulement avoir choisi judicieusement ses auxiliaires, les avoir surveillés et leur avoir donné les instructions nécessaires, mais il doit encore veiller à une organisation rationnelle de son entreprise et procéder, au besoin, à un contrôle final de ses produits lorsque, de cette manière, un dommage à des tiers peut être évité. Si un contrôle final des produits s'avère impossible ou si l'on ne peut l'exiger de l'employeur, celui-ci doit choisir un mode de construction qui exclue, avec un haut degré de vraisemblance, les erreurs de fabrication et le danger de dommage qui en résulte (ATF 110 II 456, JdT 1985 I 378). La doctrine majoritaire estime que cette jurisprudence doit être maintenue même après l'entrée en vigueur de la LRFP - au 1er janvier 1994 - et que le concours entre la LRFP et l'art. 55 CO doit ainsi être admis (WERRO, La responsabilité civile, 2ème éd., 2011, p. 154 et les références citées). En l'espèce, cette question peut rester ouverte pour les raisons qui suivent.

E. 4.2

Les prétentions en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale fondées sur l'art. 55 CO se prescrivent par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur (art. 60 al. 1 CO). Le lésé connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, relativement à son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1; cf. également ATF

- 10/14 -

C/14278/2012 136 III 322 consid. 4.1). Le lésé n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1; 111 II 55 consid. 3a). Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 consid. 3a; 109 II 433 consid. 2). Lorsque l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, le délai de prescription ne court pas avant le terme de cette évolution. Tel est le cas notamment du préjudice consécutif à une atteinte à la santé dont il n'est pas possible de prévoir d'emblée l'évolution avec suffisamment de certitude (ATF 112 II 118 consid. 4; 108 Ib 97 consid. 1c). En particulier, la connaissance du dommage résultant d'une invalidité permanente suppose que, selon un expert, l'état de santé soit stabilisé sur le plan médical et que le taux de

l'incapacité de travail soit fixé au moins approximativement; le lésé doit en outre savoir, sur la base des rapports médicaux, quelle peut être l'évolution de son état (arrêt 4A_289/2008 du 1er octobre 2008 consid. 4, non publié in ATF 134 III 591; arrêt 4C.151/1999 du 1er septembre 1999 consid. 2). Lorsque le lésé est si sévèrement atteint qu'une rente de l'assurance-invalidité doit lui être allouée, la décision de rente offre souvent l'information nécessaire à la connaissance du dommage (arrêts 4A_136/2012 du 18 juillet 2012 consid. 4.2; 4A_647/2010 du 4 avril 2011, consid. 3.1 et 2C.1/1999 du 12 septembre 2000 consid. 3c). Pour le surplus, le délai de prescription part du moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Le doute quant à l'existence de faits suffisants pour motiver une demande en justice doit être interprété au préjudice du débiteur qui invoque l'exception de prescription, auquel incombe le fardeau de la preuve (ATF 111 II 55 consid. 3a).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant connaissait déjà l'identité de l'intimée le 1er juillet 2003, date à laquelle il s'est adressé à elle pour lui demander de prendre en charge les conséquences économiques de la rupture de la prothèse. Le dommage invoqué est consécutif à une atteinte à la santé causée, d'après l'appelant, par l'intervention chirurgicale du 26 octobre 2001 et la rupture de la prothèse en juin 2002. Il résulte des rapports du Dr I_____ des 23 avril 2003, 28 janvier 2004 et 21 mai 2007 que l'état médical de l'appelant n'a pas connu d'amélioration significative depuis octobre 2002, qu'en avril 2003, voire janvier 2004, il pouvait être considéré comme étant stabilisé et que l'intervention envisagée en janvier 2004 - en raison de la suspicion d'une pseudoarthrose - n'avait pour objectif que de permettre la diminution de ses douleurs.

- 11/14 -

C/14278/2012 A cette période déjà (entre 2003 et début 2004), l'appelant marchait avec une canne, souffrait d'un déficit moteur au niveau de la jambe gauche et se plaignait de fortes douleurs inguinales. Aucune amélioration de son état de santé n'a eu lieu dix-huit mois après l'opération du 3 juillet 2002, de sorte que l'hypothèse avancée par le Dr J_____ d'un retard de consolidation a pu être écartée à la fin de l'année 2003. Le 20 octobre 2003, l'assurance-invalidité a au surplus reconnu l'appelant invalide à 100% dès le 1er septembre 2002. Ces éléments viennent confirmer la stabilisation de son état de santé au mois d'avril 2003, voire à la fin de l'année 2003. En outre, il est relevé qu'à cette même période (fin 2003), l'appelant connaissait déjà son taux d'invalidité. Certes, le 14 mai 2004, les Dr C_____ et K_____ ont procédé à l'ablation des cerclages trochantériens et d'un bursite inflammatoire de la hanche gauche. Cette intervention avait toutefois pour objectif de soulager les douleurs du patient et non pas de réduire son taux d'invalidité, de sorte que l'on ne saurait retenir une évolution de son dommage jusqu'à cette date. Par ailleurs, même si l'on admettait que l'intéressé n'a eu une connaissance suffisante de son dommage qu'après cette opération, soit durant l'été 2004, la solution au litige resterait inchangée, ainsi qu'il le sera exposé ci-dessous. L'appelant se prévaut enfin de l'état dépressif réactionnel constaté dans le rapport médical du 4 novembre 2005, des problèmes observés dans le rapport du

E. 6

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 13/14 -

C/14278/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 1, 2 et 4 du dispositif du jugement JTPI/8081/2014 rendu le 24 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14278/2012-7. Déclare irrecevables les conclusions de A_____ tendant au prononcé d'une amende disciplinaire contre C_____. Au fond : Confirme les chiffres 1, 2 et 4 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais en 1'200 fr. fournie par lui, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer 800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à payer 1'500 fr. à B_____ et 400 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Pauline ERARD, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 14/14 -

C/14278/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.